

DIJON MÉTROPOLE



NOUS, Président de Dijon Métropole,

DÉCLASSEMENT DE VOIRIE MÉTROPOLITAINE

OUGES

ZAC PARC D'ACTIVITÉS BEAUREGARD

ENQUÊTE PUBLIQUE

VU :

- 1° Le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;
- 2° La délibération du 19 novembre 2009, par laquelle le Conseil Communautaire du Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, a décidé de confier à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD), par voie de convention de prestations intégrées, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Parc d'Activités Beauregard" sur le territoire des communes de Longvic et ouges ;
- 3° Le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Dijon Métropole", définissant ses statuts et compétences légales, notamment en matière de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tous modes de déplacements urbains ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- 4° Les objectifs et orientations d'aménagement définis par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat Déplacements (PLUi-HD) approuvé par délibération du conseil métropolitain du 19 décembre 2019, et notamment le site de projet métropolitain n°9 à vocation économique, relatif à la réalisation du "Parc d'activités Beauregard" ;
- 5° La sollicitation de la SPLAAD afin que la Métropole, dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Parc d'Activités Beauregard", engage la mise œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une emprise en nature de voirie, représentant un délaissé d'une ancienne route départementale transférée à la métropole, d'une superficie d'environ 6 000 m² (ANNEXE 1) ;

6° La délibération du 20 juin 2024, par laquelle le Bureau Métropolitain a décidé d'engager les formalités administratives préalables à la désaffectation et au déclassement du domaine public de cette emprise.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Le déclassement visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de la voirie routière.

ARTICLE 2 A cet effet, le dossier relatif à cette enquête sera déposé du 02 au 16 octobre 2024 inclus à Dijon Métropole- 40, avenue du Drapeau - 21000 DIJON, où il sera tenu chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Durant le même temps et au même lieu sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations du public. Ce registre sera coté et paraphé par Monsieur Jacques SIMONNOT – Adjoint au subdivisionnaire DDE Dijon Sud, en retraite, que nous nommons Commissaire Enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à Dijon Métropole – Service Foncier – 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse ci-dessus, pour être jointes au registre d'enquête précité.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et publié sur le site internet de Dijon Métropole, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Cette formalité devra être accomplie au plus tard le 17 septembre 2024 et il en sera justifié par un certificat établi par nos soins.

ARTICLE 4 Monsieur le Commissaire Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter.

Il recevra les observations du public sur ce projet le mercredi 02 octobre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mercredi 16 octobre 2024 de 14 h 30 à 17 h 30 à Dijon Métropole- 40, avenue du Drapeau - 21000 DIJON.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 Dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra à Dijon Métropole l'ensemble du dossier avec ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel Monsieur le Commissaire Enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à Dijon Métropole – 40, avenue du Drapeau - 21000 DIJON.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

ARTICLE 7 Une délibération du Bureau Métropolitain interviendra ensuite conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur.